

ARRÊTÉ CONJOINT

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 143
PR 24+550 au PR 25+483
Communes de VILLIERS SUR YONNE et de BREVES
En et Hors agglomération**

**Le Président du conseil départemental,
Le Maire de Brèves,
Le Maire de Villiers-sur-Yonne,**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2024-437 du 30 mai 2024, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU l'avis favorable de la Mairie d'Asnois en date du 10 juillet 2024,

Considérant que pour réaliser le diagnostic structurel par nacelle négative de l'ouvrage d'art 312-4 situé sur la Route Départementale n° 143 au PR 25+068, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

Durant une journée dans la période du lundi 30 septembre au vendredi 4 octobre 2024, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la RD n° 143 du PR 24+550 au PR 25+483.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens selon les itinéraires suivants :

- RD 34 du PR 6+950 au PR 8+179
- RD 185 du PR 8+719 au PR 23+264
- RD 143 du PR 27+487 au PR 25+483

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux, les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par le Département (UTIR Morvan).

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration a été déposé, l'absence de réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Messieurs les Maires de Brèves et de Villiers-sur-Yonne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Mairie d'Asnois,

A Brèves, le 04/07/2024
Le Maire,



A Villiers-sur-Yonne, le
Le Maire,

Avis favorable
le 06/07/24
le Maire
Stéphane BACHAUSIL



A Nevers, le 11 JUIL 2024
P/Le Président du conseil départemental,
et par délégation,
Le Chef du Service Mobilités,



Olivier CHESNEAU

